

Commune de PRÉE-d'ANJOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 15 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum de l'assemblée : 7

Nombre de membres présents : 13

Votants : 13

### OBJET : MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE A L'ÉLABORATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de PRÉE-d'ANJOU,

Convoqué conformément aux articles L. 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

S'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'AMPOIGNÉ,

Sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, maire.

Etaient présents :

1. M. Serge GUILAUMÉ,	8. M. Patrice CHRÉTIEN,
2. Mme Magali LOINARD,	9. M. Gaël PINEAU,
3. M. Philippe SAUVÉ,	10. Mme Chrystelle MÉTÉREAU, arrivé à 20 h 16
4. Mme Isabelle DRAPEAU,	– point 2.
5. M. Bertrand TOUEILLE,	11. Mme Aurélie PINSON,
6. Mme Marie-Thérèse MICHEL,	12. Mr Benoit HAMON,
7. Mme Anne-Pascale LECLERC,	13. M. Xavier THUAULT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Dominique JAILLIER, Mme Marina GAUDRÉ, M. Sébastien MAHIER, M. Michaël OTT, Mme Aurélie BROSSIER, Mme Amandine DAVOINE DAUDIN.

Secrétaire de séance : Mr Philippe SAUVÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3 ;

M. le Maire expose au Conseil municipal que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**PROPOSE** d'inscrire la totalité du territoire de la commune au titre des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables,

**DÉCIDE** que la modalité de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables est fixée comme suit :

- Du mercredi 28 février au mercredi 20 mars 2024 sur le site de la commune et sur l'application Intramuros,

**INDIQUE** qu'un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**MANDATE** Mr le maire, ou ses adjoints, pour toutes démarches et signatures relatives à ce dossier.

Le secrétaire de séance,  
**Mr Philippe SAUVÉ**



Le maire,  
**Mr Serge GUILAUMÉ**

